



Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

ARRETE n° 2010172-0015 du 21 juin 2010
Modifiant l'arrêté n° 3471/2003 – Zone de Répartition des
Eaux (ZRE) « Aquifère Pliocène du Roussillon »

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°3471/2003 du 3 novembre 2003 du Préfet des Pyrénées-Orientales portant sur la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère pliocène du Roussillon ;

CONSIDERANT que le classement en zone de répartition des eaux des aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon rend inutile la limite des 30 mètres au-delà de laquelle un prélèvement d'eau est considéré effectué dans l'aquifère pliocène ;

CONSIDERANT le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Orientales du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en date du 17 mai 2010 ;

CONSIDERANT le compte-rendu du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 10 juin 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La rédaction de l'article 2 de l'arrêté n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 est modifiée comme suit :

« Sont concernés par le présent arrêté les prélèvements d'eau non domestiques dans l'aquifère pliocène de la plaine du Roussillon qu'ils soient permanent ou temporaire, issus d'un forage, d'un puits ou d'un ouvrage souterrain et effectué par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

ARTICLE 2 : Prélèvements existants

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairies figurant en annexe I, pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Mmes et Mrs les Maires des communes de Alénia, Argelès sur Mer, Bages, Baho, Baixas, Banyuls dels Aspres, Le Barcarès, Bompas, Bouleternère, Le Boulou, Brouilla, Cabestany, Calce, Camélas, Canet en Roussillon, Canohès, Castelnou, Céret, Clairà, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla del Vercol, Corneilla de la Rivière, Elne, Espira de l'Agly, Fourques, Ille sur Têt, Laroque des Albères, Latour Bas Elne, Llauro, Llupia, Maureillas-las Illas, Millas, Montauriol, Montescot, Montesquieu, Néliach, Ortaffa, Palau del Vidre, Passa, Perpignan,

Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saint André, Sainte Colombe, Saint Cyprien, Saint Estève, Saint Féliu d'Amont, Saint Féliu d'Avall, Saint Génis des Fontaines, Saint Hippolyte, Saint Jean Lasseille, Saint Jean Pla de Corts, Saint Laurent de la Salanque, Sainte Marie la Mer, Saint Michel de Llottes, Saint Nazaire, Saleilles, Salses le Château, Le Soler, Sorède, Terrats, Théza, Thuir, Tordère, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue de la Salanque, Villelongue dels Monts, Villemolaque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve de la Rivière, Vivès,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier
- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Orientales
- M. le Président du Syndicat Mixte de protection et de gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE I

ZONE DE REPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX
DE L'AQUIFERE PLIOCENE DU ROUSSILLON

ALENYA	PERPIGNAN
ARGELES-SUR-MER	PEYRESTORTES
BAGES	PEZILLA-LA-RIVIERE
BAHO	PIA
BAIXAS	POLLESTRES
BANYULS-DELS-ASPRES	PONTEILLA
LE BARCARES	RIVESALTES
BOMPAS	SAINT-ANDRE
BOULETERNERE	SAINTE-COLOMBE
LE BOULOU	SAINT-CYPRIEN
BROUILLA	SAINT-ESTEVE
CABESTANY	SAINT-FELIU-D'AMONT
CALCE	SAINT-FELIU-D'AVALL
CAMELAS	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES
CANET-EN-ROUSSILLON	SAINT-HIPPOLYTE
CANOHES	SAINT-JEAN-LASSEILLE
CASTELNOU	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
CERET	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
CLAIRA	SAINTE-MARIE-LA-MER
CORBERE	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
CORBERE-LES-CABANES	SAINT-NAZAIRE
CORNEILLA-LA-RIVIERE	SALEILLES
CORNEILLA-DEL-VERCOL	SALSES-LE-CHATEAU
ELNE	LE SOLER
ESPIRA-DE-L'AGLY	SOREDE
FOURQUES	TERRATS
ILLE-SUR-TET	THEZA
LAROQUE DES ALBERES	THUIR
LATOIR-BAS-ELNE	TORDERE
LLAURO	TORREILLES
LLUPIA	TOULOUGES
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	TRESSERRE
MILLAS	TROUILLAS
MONTAURIOL	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
MONTESCOT	VILLELONGUE-DELS-MONTS
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	VILLEMOLAQUE
NEFIACH	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
ORTAFFA	VILLENEUVE-LA-RIVIERE
PALAU-DEL-VIDRE	VIVES
PASSA	

ANNEXE II

ZONE DE REPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS A PORTER A LA CONNAISSANCE DU PREFET POUR LES
PRELEVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 2 DU PRESENT ARRETE



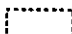
Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse),
Identité de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse),
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale, coordonnées LAMBERT II Etendu),
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement,
Nature et caractéristiques du prélèvement (volumes annuels prélevés, débit de prélèvement etc...)
Période de prélèvement et utilisation de l'eau (domestique agricole industrielle etc...)



Départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Aquifères du multicoche pliocène et
des alluvions quaternaires du Roussillon
(masse d'eau DCE FR_DO_221)

-  Aquifère multicoche pliocène
-  Aquifères alluviaux quaternaires
-  Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux

